



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 11 juin 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

Valentin PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE L'ACCUSÉ ĆORIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott

Le Conseil de l'Accusé :

Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

La République de Croatie

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Valentin Čorić », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Valentin Čorić (« Défense de l'Accusé Čorić ») le 15 mai 2007 (« Requête de l'Accusé Čorić »), dans laquelle la Défense de l'Accusé Čorić sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de celui-ci en Bosnie et Herzégovine, ou dans l'alternative, en République de Croatie pendant les vacances judiciaires d'été, et à laquelle sont jointes deux annexes,

VU la Réponse unique de l'Accusation aux demandes de mise en liberté provisoire des six Accusés (« *Prosecution consolidated response to Defence applications for provisional release during summer holiday* »), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 1 juin 2007, et à laquelle sont jointes deux annexes (« Réponse »),

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense de l'Accusé Čorić avance que 1) Valentin Čorić s'est livré volontairement au Tribunal ; 2) l'Accusé Čorić a bénéficié antérieurement d'une mise en liberté provisoire et il s'est scrupuleusement soumis aux conditions imposées par la Chambre de première instance dans ses décisions à cet égard ; 3) dans deux lettres du 2 et 4 mai 2007 respectivement, les autorités de la Bosnie et Herzégovine et celles de la République de Croatie s'engagent à ce que l'Accusé Čorić se soumette aux conditions imposées par le Tribunal dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre et garantissent que l'Accusé Čorić se rendra à La Haye à la demande de la Chambre ; 4) l'Accusé Čorić s'engage personnellement à respecter intégralement chacune des conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par le Tribunal ; et enfin 5) l'Accusé Čorić souhaite visiter sa famille, notamment son épouse et sa fille âgée de 5 ans, et subir certains tests médicaux,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose de nouveau à la mise en liberté provisoire des Accusés au motif qu'aucune des considérations avancées par les Accusés au soutien de leur demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à les justifier,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre fait droit à la Requête de l'Accusé Čorić, l'Accusation sollicite que 1) la Chambre interdise toute présence ou tout déplacement de l'Accusé Čorić en Bosnie et Herzégovine, 2) l'Accusé Čorić se voit interdire tout contact avec un témoin, un témoin potentiel ou une victime, 3) l'Accusé Čorić se voit interdire de discuter de l'affaire avec toute autre personne que ses conseils et d'entrer en relation avec les media et 4) la période de liberté provisoire soit largement réduite,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 65 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la Chambre peut ordonner la mise en liberté provisoire « pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »,

ATTENDU que l'Accusé Čorić a respecté toutes les conditions imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application de l'ordonnance rendue le 30 juillet 2004¹ et des décisions rendues à titre confidentiel par les Chambres de première instance les 30 novembre 2004², 9 mars 2005³, 17 mai 2005⁴, 15 juillet 2005⁵, 7 octobre 2005⁶, 13 juin 2006⁷, 26 juin 2006⁸ et 8 décembre 2006⁹,

ATTENDU que le pays hôte ne s'est pas opposé à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire¹⁰,

ATTENDU que, par lettre du 4 mai 2007, les autorités de la République de Croatie s'engagent à ce que l'Accusé Čorić se soumette aux conditions imposées par le Tribunal dans

¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Valentin Čorić, 30 juillet 2004.

² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de Valentin Čorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 30 novembre 2004 (confidentielle).

³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la deuxième demande de Valentin Čorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2005 (confidentielle).

⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la requête urgente de Valentin Čorić aux fins de modifier les conditions de sa mise en liberté provisoire, 17 mai 2005 (confidentielle).

⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la quatrième requête révisée de Valentin Čorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 15 juillet 2005 (confidentielle).

⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la cinquième demande de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, présentée par Valentin Čorić, 7 octobre 2005 (confidentielle).

⁷ Ordonnance relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Valentin Čorić, 13 juin 2006 (confidentielle).

⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Čorić, 26 juin 2006.

⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Čorić, 8 décembre 2006.

¹⁰ Voir la lettre du Ministère des affaires étrangères en date du 23 mai 2007.

le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre et garantissent que l'Accusé Čorić se rendra à La Haye à la demande de la Chambre,

ATTENDU que l'Accusé Čorić s'engage à respecter intégralement chacune des conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par le Tribunal,

ATTENDU en outre que la Chambre est convaincue qu'en raison de son comportement respectueux durant sa précédente mise en liberté provisoire, l'Accusé Čorić, s'il est libéré, ne mettra pas en danger un victime, un témoin ou toute autre personne,

ATTENDU que la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'été et que, par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Čorić,

ATTENDU que la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić pour se réunir avec sa famille proche peut être qualifiée de demande fondée sur les principes humanitaires et peut justifier l'octroi d'une courte libération provisoire,

ATTENDU que les conditions prévues par l'article 65 du Règlement sont remplies,

ATTENDU, toutefois, qu'il convient de limiter la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić au territoire de la République de Croatie,

ATTENDU qu'il convient par ailleurs de limiter à une courte période sa mise en liberté provisoire, laquelle inclut les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour,

ATTENDU qu'ainsi, cette courte période permettra aux autorités de police de la République de Croatie de surveiller de manière efficace l'Accusé Čorić et constituera une garantie supplémentaire qu'il sera présent pour la reprise du procès après les vacances judiciaires,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que pendant son séjour sur le territoire de la République de Croatie, l'Accusé Čorić doit être soumis à une surveillance continue par les autorités de la République de Croatie afin de garantir la sécurité de l'Accusé Čorić et sa présence lors de la reprise du procès,

ATTENDU qu'à cet effet, l'Accusé Čorić sera mis en liberté pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

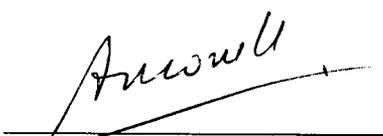
EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

FAIT DROIT en partie à la Requête de Valentin Ćorić,

M. LE JUGE ANTONETTI joignant une opinion partiellement dissidente en ce qui concerne la nature partiellement confidentielle de la présente décision et

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]